

DEMANDES DE DEPOTS DE DOCUMENTS
LES MOITIÉS D'AMENDE POUR INFRACTION
A LA LOI DES NARCOTIQUES

Par l'hon. M. STEVENS:

Relevé détaillé des moitiés payées par le bureau de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada à Vancouver, et à Victoria, relativement à l'administration de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, indiquant à qui les paiements ont été faits, et à quelle date.

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice): Cette résolution et les deux suivantes étaient inscrites au Feuilleton l'autre jour, avec un certain nombre d'autres résolutions. Mon honorable ami était absent et les autres résolutions ont été adoptées par la Chambre. Je dois m'opposer à l'adoption de cette résolution et des deux autres suivantes. Il n'est pas de l'intérêt public de donner les noms que demande mon honorable ami. Comme je l'ai dit l'autre jour, l'administration de la loi de l'opium et des drogues narcotiques est une tâche très difficile, et cela rendrait le travail de la police plus pénible si l'on publiait le renseignement demandé. Je répète que je dois m'opposer à l'adoption de ces résolutions.

M. MARTELL: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: A l'ordre. La résolution est-elle retirée?

L'hon. M. STEVENS: Je ne désire pas abandonner ces résolutions. Si le Gouvernement refuse de les laisser adopter il doit en prendre la responsabilité.

M. l'ORATEUR: La résolution est-elle retirée ou réservée?

L'hon. M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, me permettez-vous un mot? Voici ce que j'ai à dire: une motion de ce genre n'est pas sujette à discussion, mais si le Gouvernement s'y oppose il doit prendre la responsabilité de repousser la motion. Je ne demande pas à discuter la motion. Je la présente seulement pour qu'elle soit prise en considération par la Chambre.

M. l'ORATEUR: La Chambre désire-t-elle adopter la motion.

Quelques VOIX: Adoptée.

Quelques VOIX: Rejetée.

M. l'ORATEUR: Rejetée sur division.

RAPPORT DU COMMANDANT DE LA R.G.C.
RELATIVEMENT A LA LOI DES NARCOTIQUES

Par l'hon. M. STEVENS:

Copie du rapport du commandant de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, daté du 4 janvier 1922 ou vers ce temps là et envoyé au ministre de la Justice ou au département, alléguant que certains parti-

culiers, y compris des douaniers, étaient impliqués dans la contrebande des drogues; avec copie de toute la correspondance afférente.

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice): Je dois faire la même objection à cette résolution. Le renseignement contenu dans ce rapport fait par un officier de la gendarmerie à cheval au ministre de la Justice est d'une nature très confidentielle et ce serait contraire à l'intérêt public de le publier.

M. l'ORATEUR: La Chambre désire-t-elle adopter la motion? Rejetée sur division.

Par l'hon. M. STEVENS:

Copie de tous les rapports reçus du commandant de la Royale Gendarmerie à Vancouver, touchant les contraventions à la loi de l'opium et des drogues narcotiques, dans les années de 1920 à 1924 inclusivement.

L'hon. M. LAPOINTE: Je m'oppose à l'adoption de cette résolution pour la bonne raison que dans nombre de cas, ces rapports mentionnent les noms de personnes soupçonnées de faire ce trafic et il est peut-être constaté un peu plus tard qu'elles sont parfaitement innocentes. Il serait donc injuste de rendre publics des rapports de cette nature.

D'autre part, lorsqu'une personne est subéquemment convaincue d'infraction à la loi de l'opium et des narcotiques, la tâche des policiers deviendrait fort difficile s'il leur fallait rendre publiques les sources d'information qui leur ont permis d'appréhender le coupable. Il est donc contraire à l'intérêt public de divulguer le contenu de ces rapports.

L'hon. M. STEVENS: Je ne réclame aucun renseignement de cette nature, qu'il serait assez facile de biffer du rapport. Je demande le dépôt du rapport général par cette motion particulière.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami demande: "Copie de tous les rapports reçus du commandant de la Royale Gendarmerie à Cheval, à Vancouver, touchant les contraventions à la loi de l'opium et des drogues narcotiques"

L'hon. M. STEVENS: Le ministre pourrait supprimer tous les renseignements dont la publication est contraire à l'intérêt public suivant lui.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami consentira peut-être à ce que sa motion soit réservée, afin que nous puissions trouver une solution possible.

M. l'ORATEUR: La motion est réservée.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS ET LA MARINE MARCHANDE

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire savoir du ministre des Chemins de fer s'il n'a